



LES BENEFICIAIRES

Attribution d'une bourse du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Ministère de la culture et de la communication et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Vous pouvez prétendre à une bourse si vous remplissez les trois conditions suivantes :

Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire lors de la première demande (cette limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant pour les étudiants qui élèvent un enfant ou de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil ou du volontariat international).

A compter de l'âge de 28 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Conditions de diplôme

Le candidat doit justifier de la possession du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou dispense. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Conditions de nationalité

Les étudiants concernés par une bourse sont :

- Les étudiants français
- Les étudiants ressortissants de l'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à condition qu'ils remplissent un des trois critères suivants : ils ont occupé un emploi permanent en France au cours de l'année de référence ; un de leurs parents travaille ou a travaillé en France au cours de l'année de référence ; la durée de séjour (1 an minimum) condition non exigée si 5 ans de présence en France
- Les étudiants de nationalité étrangère résidant en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans ; être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Les étudiants réfugiés ou apatrides porteurs de la carte O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), avec la mention « réfugié »
- Les étudiants étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA
- Les étudiants andorrans, de formation française

Les étudiants ne remplissant pas les conditions de nationalité énoncées ci-dessus doivent s'adresser un an à l'avance aux conseillers culturels ou de coopération scientifique et technique des Ambassades ou Consulats de France dans leur pays d'origine pour obtenir une bourse du Gouvernement Français. Des bourses de leur propre Gouvernement peuvent être sollicitées ainsi que celles des principales organisations internationales (UNESCO, OMS, FAO, OIT, etc.).

Conditions d'études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation ou du ministère chargé de la culture.

Pour les études suivies dans un **Etat membre du Conseil de l'Europe**, le cursus suivi doit correspondre à un cursus relevant, en France, **de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation**.

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte sont dans la majorité des cas le revenu fiscal figurant sur l'avis d'imposition de la famille, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger. Les ressources prises en compte sont celles de 2019 pour l'année universitaire 2020-2021, avec certaines exceptions, ainsi que les charges de l'étudiant et de sa famille.

Catégories exclues du dispositif

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants suivant des cours de mise à niveau linguistique dans un Etat étranger ;
- les étudiants ayant réussi les concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes percevant une pension de retraite.
- Les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur deuxième année de Master.